

Contrats

Les personnes morales peuvent être constituées électroniquement

La directive n° 2019/1151^{1*} impose à la Belgique de faire en sorte, au plus tard le 1^{er} août 2021, qu'on puisse constituer une société à responsabilité limitée « entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté [...] pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés ». En outre, elle est obligée de mettre à disposition, sur un site internet, un modèle d'acte constitutif utilisable par les fondateurs de la société.

La mise en œuvre de ces obligations en droit national s'est faite grâce à trois mesures.

Premièrement, elle s'appuie sur des règles et mécanismes préexistants. Ainsi, cela fait longtemps déjà que les notaires peuvent déposer électroniquement au greffe du Tribunal de l'entreprise l'extrait de l'acte constitutif d'une société, ce dépôt ayant pour conséquence que la société acquiert la personnalité juridique.

Deuxièmement, la loi du 12 juillet 2021^{2*} permet aux notaires de recevoir les actes authentiques de constitution d'une personne morale par voie électronique : les fondateurs comparaissent devant le notaire par vidéoconférence et signent électroniquement au moyen de leur carte d'identité. Cette modalité de passation d'un acte authentique existe depuis le printemps 2020, mais elle était au départ limitée à l'établissement de procurations authentiques. Ce mode de constitution n'est toutefois pas utilisable en cas d'apport en nature ni pour la constitution d'une fondation par testament.

Enfin, la Fédération du notariat a mis en ligne une plateforme³ sur laquelle tout fondateur de personne morale peut encoder les spécificités de la personne morale qu'il veut créer (forme, siège et objet de la société, nombre d'actions, identité des fondateurs et des administrateurs, etc.), télécharger les documents requis et choisir le notaire instrumentant. Un projet d'acte constitutif est alors généré au moyen d'un modèle dans lequel les éléments spécifiques sont insérés. Prévenu par la plateforme, le notaire prend contact avec les fondateurs pour la signature de l'acte, après qu'il aura effectué les vérifications d'usage. Si cette plateforme est utilisée, le délai de dépôt au greffe et d'achèvement de la constitution est réduit à 10 jours ouvrables, voire la moitié si tous les comparant sont des personnes physiques qui ont utilisé le modèle mis à disposition.

Henri Culot ■

*Professeur à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

² Loi du 12 juillet 2021 modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *M.B.*, 15 juillet 2021, 1^{re} éd., p. 70665.

³ <https://startmybusiness.be/>

Brève

Refus de vente et abus de dépendance économique : la décision du Président du Tribunal de l'entreprise de Gand du 28 octobre 2020⁴(*)

Les faits de la cause soumise au Président du Tribunal de l'entreprise de Gand peuvent être résumés comme suit: le 28 janvier 2020, G.D. passe huit commandes de vêtements auprès de W., dont elle est cliente régulière depuis plusieurs années. Le 22 septembre 2020, W. informe G.D. de son refus de lui vendre les biens commandés, et lui notifie la résiliation du contrat de vente avec effet immédiat, invoquant une perte de confiance dans la solvabilité de G.D. Suite à une mise en demeure restée infructueuse, G.D. agit en cessation en invoquant un abus de dépendance économique et l'exercice d'une pratique commerciale déloyale.

Dans sa décision du 28 octobre 2020, le président du Tribunal de l'entreprise de Gand estime que W. a abusé de sa position en refusant d'honorer les commandes de G.D. alors que son point de vente dépend exclusivement de W. pour son approvisionnement. Un tel refus met G.D. dans l'impossibilité de trouver un fournisseur alternatif à court terme et constitue un abus de dépendance économique prohibé par l'article IV.2/1 du Code de droit économique. Le Tribunal considère par ailleurs que l'arrêt immédiat des livraisons traduit l'intention de W. d'exclure G.D. du marché concerné, et constitue dès lors, à tout le moins, une pratique commerciale déloyale au regard de l'article VI.104 du Cod de droit économique. Il ordonne par conséquent la cessation du refus de vente litigieux et condamne G.W. à procéder à la livraison des commandes concernées dans les 24 heures, sous peine d'une astreinte de 5.000 EUR par jour de retard.

Il n'est pas certain que cette première décision en matière d'abus de dépendance économique donne le ton de la jurisprudence à venir. L'article IV.2/1 relève en effet du droit de la concurrence, et l'une des conditions de son application est l'existence d'un impact réel sur la concurrence dans le marché belge ou dans une partie substantielle de celui-ci, condition qui semble avoir été ignorée en l'espèce.

Jean-François Germain ■

*Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

⁴ Trib . Entr. Gand (Prés.), 28 octobre 2020, *R.D.C.*, 2021/4, p. 514.